

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'ISOLEMENT (Art L. 3222-5-1
code de la santé publique)

Dossier N° RG 25/01000 - N°
Portalis DB22-W-B7J-TAJ4
N° de Minute :

M. le Directeur du CENTRE
HOSPITALIER DE PLAISIR

c/
[REDACTED]

NOTIFICATION par courriel
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 02 Mai 2025

- NOTIFICATION par courriel
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 02 Mai 2025

- NOTIFICATION par remise de
copie à Madame la Procureure de
la République

LE : 02 Mai 2025

Le greffier



ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

Le 02 mai 2025 à 14 heures,

Devant Nous, **Raphaële ECHÉ, Vice-Présidente**, au tribunal judiciaire de
Versailles statuant en application du code de la santé publique

DEMANDEUR

Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
220 rue Mansart
CS 5003
78375 PLAISIR CEDEX

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur [REDACTED]
né le [REDACTED] en [REDACTED]
demeurant [REDACTED]
[REDACTED]

actuellement hospitalisé au CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR

*régulièrement avisée, présent téléphoniquement, assisté par Me Marion
GUYOT, avocate au barreau de VERSAILLES*

PARTIE INTERVENANTE

Madame la Procureure de la République
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

régulièrement avisée, absent non représentée

Monsieur [REDACTED] né le [REDACTED] en [REDACTED], demeurant [REDACTED], fait l'objet, depuis le 10 avril 2025 au CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, sur le fondement du péril imminent.

Vu l'article L.3211-12 et suivants et L.3222-5-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le placement en isolement le 28 avril 2025 à 18h40, par le docteur GOUYA Anouk, psychiatre du Pôle psychiatrie du CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR, renouvelé pour la dernière fois le 30 avril 2025 à 11h15 par le Docteur ROMERO MUCI Luis-Felipe ;

Vu la saisine du magistrat statuant en application du code de la santé publique en date du 01er mai 2025 à 15h27 aux fins de maintien d'une mesure d'isolement, indiquant le souhait du patient d'être assisté par un avocat et d'être auditionné par le magistrat.

Vu les conclusions transmises le 1er mai 2025 par Maître Marion GUYOT, avocate au barreau de VERSAILLES ;

Entendu le 2 mai à 9 heures 46, [REDACTED] a déclaré qu'il est effectivement enfermé dans sa chambre mais qu'il bénéficie de sorties de chambre au moment des repas. Il a demandé à quitter l'hôpital et à rentrer chez lui en Algérie, sollicitant la possibilité d'appeler la police pour être l'objet d'une O.Q.T.F. Il a précisé qu'il n'a personne en faire prévenir, tout en précisant qu'il connaît le numéro de téléphone de ses parents en Algérie et qu'il pourrait être en mesure de les contacter. Il a contesté tout problème psychique, affirmant qu'il a été hospitalisé alors qu'il était tranquillement posé dehors, répétant qu'il n'est pas fou ; qu'il faut travailler correctement avec lui ; que s'il contacte le consul, il " foutra le bordel " à l'hôpital.

DISCUSSION

L'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique prévoit que :

I.-L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures.

La mesure de contention est prise dans le cadre d'une mesure d'isolement pour une durée maximale de six heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au même premier alinéa, dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre heures, et fait l'objet de deux évaluations par douze heures.

II. - A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. Le directeur de l'établissement informe sans délai le tribunal judiciaire du renouvellement de ces mesures. Le magistrat du siège du tribunal judiciaire peut se saisir d'office pour y mettre fin. Le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.

Le directeur de l'établissement saisit le juge avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.

Le juge statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II.

Si les conditions prévues au I ne sont plus réunies, il ordonne la mainlevée de la mesure. Dans ce cas, aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure.

Si les conditions prévues au même I sont toujours réunies, le juge des libertés et de la détention autorise le maintien de la mesure d'isolement ou de contention. Dans ce cas, le médecin peut la renouveler dans les conditions prévues audit I et aux deux premiers alinéas du présent II. Toutefois, si le renouvellement d'une mesure d'isolement est encore nécessaire après deux décisions de maintien prises par le juge des libertés et de la détention, celui-ci est saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de sa précédente décision et le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical. Le juge des libertés et de la détention statue avant l'expiration de ce délai de sept jours. Le cas échéant, il est à nouveau saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration de chaque nouveau délai de sept jours et statue dans les mêmes conditions. Le médecin réitère l'information susmentionnée lors de chaque saisine du juge des libertés et de la détention.

Pour l'application des deux premiers alinéas du présent II, lorsqu'une mesure d'isolement ou de contention est prise moins de quarante-huit heures après qu'une précédente mesure d'isolement ou de contention a pris fin, sa durée s'ajoute à celle des mesures d'isolement ou de contention qui la précèdent.

Les mêmes deux premiers alinéas s'appliquent lorsque le médecin prend plusieurs mesures dont la durée cumulée sur une période de quinze jours atteint les durées prévues auxdits deux premiers alinéas.

Les mesures d'isolement et de contention peuvent également faire l'objet d'un contrôle par le magistrat du siège du tribunal judiciaire en application du IV de l'article L. 3211-12-1.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent II.

III.-Un registre est tenu dans chaque établissement de santé autorisé en psychiatrie et désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé pour assurer des soins psychiatriques sans consentement en application du I de l'article L. 3222-1. Pour chaque mesure d'isolement ou de contention, ce registre mentionne le nom du psychiatre ayant décidé cette mesure, un identifiant du patient concerné ainsi que son âge, son mode d'hospitalisation, la date et l'heure de début de la mesure, sa durée et le nom des professionnels de santé l'ayant surveillée. Le registre, établi sous forme numérique, doit être présenté, sur leur demande, à la commission départementale des soins psychiatriques, au Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou à ses délégués et aux parlementaires.

L'établissement établit annuellement un rapport rendant compte des pratiques d'admission en chambre d'isolement et de contention, la politique définie pour limiter le recours à ces pratiques et l'évaluation de sa mise en œuvre. Ce rapport est transmis pour avis à la commission des usagers prévue à l'article L. 1112-3 et au conseil de surveillance prévu à l'article L. 6143-1.

Motifs de la décision

L'article R.3211-39 du code de la santé publique dispose que dans tous les cas, la mesure est levée si le directeur de l'établissement n'a pas saisi le juge avant l'expiration des durées prévues aux 3^{ème} et 5^{ème} alinéas du II de l'article L. 3222-5-1.

En l'espèce, le registre des chambres fermées transmis au juge fait état d'un début de mesure le 27 avril à 22 heures 54 jusqu'au 28 avril à 10 heures 54, la prescription étant faite par le Docteur Nada BOUAZIZI, avec la précision que le patient présente une *"symptomatologie fluctuante"*

Une nouvelle mention indique que le début de la mesure a été le 27 avril à 23 heures 15 jusqu'au 28 avril à 11 heures 15, la prescription étant faite par le Docteur Nada BOUAZIZI, avec la précision que le patient est *"sthénique, délirant, avec adhésion totale à son délire"*.

Enfin, il est fait mention de la mesure d'isolement prise le 28 avril à 18 heures 40 jusqu'au 29 avril à 6 heures 40, la prescription étant faite par le docteur Anouck GOUYA sur le motif du " *risque de passage à l'acte hétéro-agressif*".

Si, sur les deux premières mentions, il est précisé que le patient fait l'objet d'une " *surveillance chambre soins intensifs*" et que sur la troisième mention, il est indiqué qu'il s'agit d'une " *prescription chambre soins intensifs* ", il n'a pas été possible pour le juge d'obtenir le renseignement lui permettant de comprendre la distinction entre surveillance et prescription, de sorte qu'il existe une ambiguïté sur le début de la mesure d'isolement.

Dans ces conditions, il convient de retenir le jour et l'heure de la prescription d'isolement le plus protecteurs des droits du patient, c'est-à-dire celle du 27 avril 2025 à 22 heures 54 et de dire que le juge aurait dû être saisi pour le contrôle de la mesure d'isolement avant le 30 avril 2025 à 22 heures 54.

Dès lors, la saisine intervenue le 1er mai 2025 à 15 heures 27 est tardive et doit donc être déclarée irrecevable et la mesure doit être levée sur ce motif de forme, même si elle semble se justifier sur le fond.

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil par décision susceptible d'appel.

Disons que notre saisine aux fins de contrôle de la mesure d'isolement de **Monsieur** [REDACTED] est irrecevable comme tardive.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'isolement de **Monsieur** [REDACTED] :

Rappelons que la présente ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel de Versailles, ou son délégué, dans un délai de 24 heures à compter de sa notification. Le ministère public peut interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de Versailles, qui en avise sur-le-champ le greffe du tribunal judiciaire.

Adresse : Monsieur le premier président - Cour d'appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Prononcée par mise à disposition au greffe le 02 mai 2025 à **14 heures** par Madame Raphaële ECHÉ, Vice-Présidente, qui signe la minute de la présente décision.

